

**AVIS
(DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 010-UR-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-07-003 (maisons de tourisme (résidences de tourisme))

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 09 août 2023, le conseil municipal a adopté, le 30 août 2023, le *Second projet de Règlement numéro 010-UR-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-07-003*.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ses dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Prohibition – Maisons de tourisme (résidences de tourisme)

Disposition et objet :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au premier alinéa de l'article 15.11 (ajouté par l'article 6 du Second projet de règlement) qui a pour objet d'interdire les maisons de tourisme (résidences de tourisme) dans toutes les zones, sauf la zone 16-VB et 18-Va.

Zones concernées : zones 12-F, 15-F, 16-Vb, 17-Vb, 18-Va, 19-P, 20-Vb, 22-vb, 46-Ca, 49-Cb et 50-Ra, .

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2.2 Création de l'usage « Maisons de tourisme (résidences de tourisme) »

Dispositions et objets :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au nouvel article 15.11 (ajouté par l'article 4 du Second projet de règlement) ayant pour objet d'autoriser l'usage « Maisons de tourisme (résidences de tourisme) », dans les zones 16-Va et 18-Vb, sous réserve des normes de contingentement prévues à cette nouvelle disposition.

Zones concernées : 16-Va et 18-Vb

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2.3 Contingentement – Usage « Maisons de tourisme (résidences de tourisme) »

Dispositions et objets :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au deuxième alinéa du nouvel article 15.11 (introduit par l'article 6 du Second projet de règlement), ayant pour objet de contingenter, dans la zone 16-Vb et 18-Va, le nombre de bâtiments principaux dans lesquels peut être exercé l'usage « Maisons de tourisme (résidences de

tourisme) ».

Zones concernées : 16-Vb et 18-Va

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

3. ZONES CONCERNÉES

Ce Second projet de règlement concerne les zones 12-F, 15-F, 16-Vb, 17-Vb, 18-Va, 19-P, 20-Vb, 22-vb, 46-Ca, 49-Cb et 50-Ra . Apparaît ci-après l'identification de ces zones.



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 1216, rue Principale, St-Roch-de-Mékinac (Québec), G0X 2E0, au plus tard le 15 septembre 2023

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 30 août 2023, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans l'une ou l'autre des zones d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, située dans l'une ou l'autre des zones d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soient le 30 août 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 1216, rue Principale, St-Roch-de-Mékinac (Québec), G0X 2E0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité»

Toute personne qui veut obtenir des informations sur le processus lié au présent avis ou éventuellement localiser son immeuble par rapport aux zones concernées (zones contiguës) peut s'adresser à M. Pierre Beauséjour et Véronique Baril, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 7 septembre 2023

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim,



Pierre Beauséjour